

PROJET DE DÉROGATION RELATIF À LA CAPTURE, LA DÉTENTION ET LE TRANSPORT D'UNE ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE : *Pseudorasbora parva*

Les écosystèmes insulaires, comme la Corse, sont particulièrement vulnérables aux introductions d'espèces exotiques.

Démunies d'outils juridiques face à ce problème en augmentation constante, l'Assemblée de Corse a demandé en 2017 un transfert de compétence concernant l'établissement des listes d'espèces interdites d'introduction en Corse et d'introduction dans le milieu naturel.

La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, a transféré au Conseil Exécutif de Corse cette compétence. Elle est retranscrite dans le code de l'environnement à travers les articles L 411-5 et L 411-6.

En effet, ces deux articles permettent au Président du Conseil Exécutif d'établir la liste des espèces animales et végétales successivement interdites d'introduction dans le milieu naturel et sur le territoire insulaire.

Du côté réglementaire l'article R411-40 stipule :

« I.-Tout établissement souhaitant introduire sur le territoire national, détenir, transporter, utiliser ou échanger des animaux ou des végétaux appartenant à des espèces figurant sur les listes établies en application du I de l'article [L. 411-6](#) doit préalablement obtenir une autorisation délivrée :

1° Lorsque la demande porte sur des travaux de recherche sur ces espèces ou vise à leur conservation hors du milieu naturel, par le préfet du département de réalisation de l'opération ; dans le cas où cette opération concerne le transport d'animaux ou de végétaux, l'autorisation est délivrée par le préfet du département du lieu de départ ;

2° Dans les autres cas, par le ministre chargé de la protection de la nature.

... »

Un décret d'application doit donc venir modifier cet article et donner la compétence au Président du Conseil Exécutif pour délivrer ces dérogations. Ce décret doit être publié dans les prochaines semaines. Dans l'attente, la Collectivité de Corse, doit répondre aux demandes de dérogations urgentes.

Dans ce cadre la Collectivité de Corse a été sollicitée par l'Université de Montpellier pour obtenir une dérogation afin de pouvoir capturer, détenir et transporter une espèce exotique envahissante : *Pseudorasbora parva* aussi appelé goujon asiatique à des fins scientifiques.

Cette opération rentre dans le cadre d'un projet ANR (Agence Nationale de la Recherche) en cours de financement qui vise à étudier la biologie, la génétique et la virulence du parasite de poisson nommé *Sphaerothecum destruens* (ou Agent Rosette). Ce parasite est véhiculé par le poisson *Pseudorasbora parva*, qui est son porteur sain (*P. parva* porte et transmet le parasite mais ne développe pas la maladie). Cependant, ce parasite peut infecter et tuer une large gamme d'espèces sensibles (salmonidae, cyprinidae, et autres) et a donc des impacts majeurs sur la biodiversité d'eau douce mais aussi sur l'aquaculture d'eau douce.

Afin d'étudier ce parasite il faut que l'IRD :

- 1) Identifie des populations de *P. parva* porteuses du parasite
- 2) Isole le parasite à partir de populations naturelles, et de poissons fraîchement euthanasiés (un poisson mort relargue des enzymes qui vont tuer le parasite, empêchant de l'isoler par la suite).

Puisqu'il a été détecté depuis plusieurs années la présence de *P. parva* et de *S. destruens* sur le lac de Calacuccia en Haute Corse, et que l'IRD collabore avec l'OFB Dir Paca Corse (Direction Régionale et Service Départemental de Haute Corse) sur ce projet, il est donc primordial que l'IRD puisse transporter des individus de *P. parva* de Corse vers Montpellier.

Pseudorasbora parva figure en annexe II de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. L'inscription de cette espèce sur l'annexe II interdit sur tout le territoire métropolitain et en tout temps son introduction sur le territoire, y compris le transit sous surveillance douanière, son introduction dans le milieu naturel, sa détention, son transport, son colportage, son utilisation, son échange, sa mise en vente, sa vente ou son achat. Cet arrêté est encore d'actualité pour la Corse tant que le Président du Conseil Exécutif n'a pas élaboré ses propres listes. L'annexe II prévoit des dérogations à des fins scientifiques.

Aussi vous trouverez donc ci-joint le projet d'arrêté de dérogation de capture, de détention et de transport d'une espèce exotique envahissante.

Ce projet répond à toutes les exigences en matière d'espèce exotique envahissante. Il sera mis en œuvre par des scientifiques ayant suivi toutes les formations nécessaires à la manipulation d'espèces exotiques envahissantes et en collaboration avec l'Office Français de la Biodiversité. L'université de Montpellier nous a donné toutes les garanties concernant les précautions à prendre lors des manipulations pour écarter toute possibilité de libération non-intentionnelle dans le milieu naturel.

Ce projet est d'une grande importance dans le cadre de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et la protection des espèces endogènes. En effet, ce parasite peut infecter et tuer une large gamme d'espèces sensibles (salmonidae, cyprinidae, et autres dont la truite de Corse) et a donc des impacts majeurs sur la biodiversité d'eau douce.